

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Gap

Jugement du : 13/12/2018

Chambre des délibérés

N° minute : 803/2018

N° parquet : 1811400002

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GRESPE
du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de GAP (HAUTES ALPES)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Gap le HUIT NOVEMBRE
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Isabelle DEFARGE, président,
Assesseurs Sandrine FARRO, juge d'instance
Christine PICCININ, juge d'instruction
Assistées de Vincent DEVINEAUX, greffier,
en présence de Raphaël BALLAND, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

[REDACTED] Julien,

[REDACTED] Myriam [REDACTED]

[REDACTED] David,

[REDACTED] Alain,

[REDACTED] Cyril,

[REDACTED] Olivier,

[REDACTED] Aymeric,

se domiciliant Commissariat de Police 19 avenue de la République 05100 BRIANCON
Comparants
assistés de Maître PHILIP Jean-François avocat au barreau des Hautes-Alpes,

PARTIE JOINTE :

L'ETAT FRANCAIS

représenté par le Service Juridique de l'agent judiciaire de l'Etat
représenté par Maître Arnaud DOLLET Avocat au barreau de GRENOBLE ;

ET

Prévenu

Benoit

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : MENUISIER

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : Libre

comparant

assisté de Maître Maeva BENIBILIS Avocate au barreau de Nice ,

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION
DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE
faits commis du 22 avril 2018 à 13h00 au 22 avril 2018 à 23h59 à MONTGENEVRE

Prévenu

Jean-Luc

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant

assisté de Maître Maître Maeva BENIBILIS Avocate au barreau de Nice ,

Prévenu des chefs de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION
DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE
faits commis du 22 avril 2018 à 13h00 au 22 avril 2018 à 23h59 à MONTGENEVRE

PARTICIPATION SANS ARME A UN ATTOUPEMENT APRES SOMMATION
DE SE DISPERSER PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT
SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE
faits commis du 22 septembre 2018 à 16h00 au 22 septembre 2018 à 19h00 à
MONTGENEVRE

Prévenue

Eleonora

Nationalité : italienne

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : étudiante

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 24/04/2018

Placement sous contrôle judiciaire en date du 03/05/2018

non comparante

représentée avec mandat par Maître CHAUDON Philippe avocat au barreau de Marseille,

Prévenue du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION
DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE
faits commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

Prévenue

Lisa

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : MENUISIER

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : Libre

comparante

assisté de Maître Faure-Brac Cécile avocat au barreau de Gap,

Prévenue du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION
DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE
faits commis du 22 avril 2018 à 13h00 au 22 avril 2018 à 23h59 à MONTGENEVRE

Prévenu

Bastien

Nationalité : suisse

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 24/04/2018

Placement sous contrôle judiciaire en date du 03/05/2018

comparant

assisté de Maître FAURE-BRAC Cécile avocat au barreau de GAP

Prévenu du chef de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION
DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE
faits commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

TEMOINS CITES A LA DEMANDE DES PREVENUS :

Max

Lionel

Pierre

Sarah

NOTONS que l'ensemble des avocats ci après mentionnés déclarent intervenir ensemble pour chacun des prévenus

Maitre Henri LECLERC Avocat au barreau de Paris

Maitre Vincent BRENGARTH Avocats au barreau de Paris

Maitre Philippe CHAUDON Avocat au barreau de Marseille

Maitre Maeva BINIMELIS Avocate au barreau de Nice

Maitre Cécile FAURE BRAC Avocate au barreau de Gap

Maitre Yassine DJERMOUNE Avocat au barreau de Gap

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté

- l'absence de [REDACTED] Eleonora
- la présence et l'identité de [REDACTED] Théo [REDACTED]
[REDACTED] Mathieu, [REDACTED] Benoit, [REDACTED] Jean-Luc, [REDACTED]
Lisa et [REDACTED] Bastien, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître Cécile FAURE-BRAC conseil du prévenu [REDACTED] Ludovic.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître Yassine DJERMOUNE conseil du prévenu [REDACTED] Théo [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire ;

Les témoins après avoir préalablement prêté serment ont été entendus en leurs dépositions ;

Les victimes [REDACTED] Julien, [REDACTED] Myriam [REDACTED]
[REDACTED] David, [REDACTED] Alain, [REDACTED] Cyril, [REDACTED] Olivier et
[REDACTED] Aymeric se sont constituées parties civiles à l'audience par l'intermédiaire de leur conseil Maître Jean-François PHILIP qui a plaidé et a été entendu en ses demandes.

Maître Arnaud DOLLET conseil de l'agent judiciaire de l'Etat a été entendu en ses demandes

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DJERMOUNE Yassine, conseil de [REDACTED] Théo [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître FAURE-BRAC Cécile, conseil de [REDACTED] Lisa et de [REDACTED] Bastien a été entendue en sa plaidoirie.

Maître CHAUDON Philippe, conseil de [REDACTED] Eleonora a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Maeva BINIMELIS, conseil de [REDACTED] Benoit et de [REDACTED] Jean-Luc a été entendue en sa plaidoirie.

Maître Vincent BRENGARTH, conseil de [REDACTED] Mathieu a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre Henri LECLERC Avocat au barreau de Paris a été entendu en sa plaidoirie pour l'ensemble des prévenus ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

La présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 décembre 2018 à 14 Heures .

A cette date vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Isabelle DEFARGE, président,
Assesseurs : Sandrine FARRO, juge d'instance,
Karim CHERGUI, juge,

Assistés de Aurélie GOUIN, greffière et en présence du ministère public ;

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] Théo [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018,
- par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à Briançon, faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

[REDACTED] Mathieu a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018
- par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à BRIANCON(05) faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

d'avoir à BRIANCON (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018,

- résisté avec violence au Commandant Divisionnaire [REDACTED] Alain, au Capitaine [REDACTED] Olivier, au Brigadier [REDACTED] Cyril, au Major [REDACTED] David, et aux Gardiens de la Paix [REDACTED] Aymeric, [REDACTED] Myriam et [REDACTED] Julien, personnes dépositaires de l'autorité publique, en l'espèce des fonctionnaires de la Police Nationale, agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

[REDACTED] Benoit a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018,

- par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à BRIANCON (05) faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

[REDACTED] Jean-Luc a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018,

- par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à BRIANCON (05) faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.
- d'avoir sur le terrain du golf international de MONTGENEVRE (05), commune de MONTGENEVRE 05100, entre le 22 septembre 2018 à 16 heures 00 et le 22 septembre 2018 à 19 heures, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, participé sans arme à un attroupement après sommation de se disperser par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée faits prévus par ART.431-4, ART.431-3 C.PENAL. ART.L.211-9 C.S.I. et réprimés par ART.431-4 AL.2 C.PENAL. ART.L.211-16 C.S.I.

██████████ Eleonora n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018,

- par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à Briançon faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

██████████ Lisa a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018

- par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à BRIANCON (05) faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

██████████ Bastien a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTGENEVRE (Hautes-Alpes), le 22 avril 2018,

- par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco-italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher leur contrôle au poste de la police aux frontières, puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et de les escorter jusqu'à Briançon faits prévus par ART.L.622-5 1°, ART.L.622-1 AL.1,AL.2,AL.3 C.ETRANGERS. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.622-5, ART.L.622-6, ART.L.622-7, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

1) exception d'inconventionnalité de l'article L 622-1 du CESEDA

A l'audience du 8 novembre 2018 il a été soulevé in limine litis par Me BRENGARTH l'exception d'inconventionnalité des dispositions répressives fondant les poursuites du chef d'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire français

Le conseil constitutionnel, saisi par la cour d'appel d'Aix en Provence d'une exception d'inconstitutionnalité de ce texte a considéré comme n'assurant pas une conciliation acceptable entre le principe constitutionnel de fraternité et l'objectif constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public la limitation par le législateur des cas d'immunité à l'aide au séjour irrégulier, en jugeant « *qu'une exemption pénale était aussi nécessaire pour les actes d'aide à la circulation irrégulière, lorsque celle-ci constitue l'accessoire de l'aide au séjour, dans les cas où cette aide a par ailleurs un but humanitaire* ».

Il est cependant parfaitement admis par la CEDH que les législateurs des États européens puissent prendre des mesures de sauvegarde de l'ordre public relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Cette possibilité souveraine a été tout récemment rappelée à l'occasion de la signature du protocole de MARRAKECH et la Convention elle même le prévoit (Conv. EDH, art. 5, § 1^{er}, f).

Le principe est ainsi encore acquis que les États jouissent d'un droit «indéniable» de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire (CEDH, gr. ch., 15 nov. 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, req. n° 22414/93).

La seule référence à la liberté de circulation, qui au demeurant n'est acquise qu'aux personnes en situation régulière sur le territoire (protocole 4 CESDH, article 2) n'est donc ici pas susceptible d'entraîner le constat d'une inconventionnalité du texte répressif qui fonde les poursuites; il doit être par ailleurs rappelé que l'aide à l'entrée irrégulière n'est pas pénalement réprimée lorsqu'elle est, compte tenu d'un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la personne dès lors que cela constitue, en application de l'article 122-7 du code pénal relatif à l'état de nécessité, une cause d'irresponsabilité pénale.

L'exception d'inconventionnalité doit donc ici être rejetée.

2) exceptions de nullité de l'enquête en tant qu'elle a été diligentée dans le cadre flagrant et que les contrôles ont été effectués de manière discriminatoire

A l'audience du 8 novembre 2018 a été soulevée par Me FAURE-BRAC et Me DJERMOUNE une exception de nullité de la procédure de flagrance dans le cadre de laquelle les deux premières enquêtes ont été diligentées ainsi que du faire des discriminations opérées lors des contrôles ou des interpellations susceptibles d'entraîner leur nullité

En l'espèce, les faits objets de l'enquête initiale ont consisté dans le fait, pour plusieurs centaines de personnes, parmi lesquelles les prévenus, de participer le dimanche 22 avril à, selon les termes employés «une marche», «une manifestation» «une promenade», dont le visionnage des films vidéos pendant l'audience a montré qu'elle a débouché après le poste frontière de MONTGENEVRE, en France, à la sortie du tunnel sur l'unique route qui relie la France à l'Italie et l'Italie à la France, et en tout cas dans la zone frontalière telle qu'elle définie par la convention dite «de SCHENGEN» ;

que ses participants ou en tout cas une grande partie d'entre eux scandaient des slogans hostiles aux forces de l'ordre («tous les gens détestent la police») alors que les seuls militaires de la compagnie de gendarmerie de Briançon, compétents territorialement, assistés de quelques militaires du PSIG appelés en renfort cette journée de dimanche, étaient manifestement impuissants à les empêcher d'avancer ;

que cependant à l'approche du cordon de gendarmes plusieurs personnes ont été vues, photographiées et filmées en train de sortir de cette route pour escalader le talus et contourner le «barrage» de gendarmerie en passant par le front de neige, pour parvenir par ce moyen sans pouvoir être contrôlées du point de vue de la régularité de leur entrée sur le territoire national au rond-point jusqu'auquel le cordon de gendarmes a été obligé de reculer ;

qu'à ce rond-point, plusieurs officiers de police judiciaire ont tenté de contrôler plusieurs personnes et n'ont pu y parvenir, soit que ces personnes les aient contournés elles-mêmes, soit qu'ils y aient été empêchés par d'autres, parmi lesquels Lisa [REDACTED], identifiée plus tard sur photographie et films.

que pendant toute la durée de cette avancée de la masse des manifestants, Mathieu [REDACTED] s'est interposé entre la banderole portée par la première ligne des manifestants et le cordon de gendarmes en les filmant et les haranguant à la limite de l'outrage ;

que parmi les manifestants des premiers rangs se trouvaient Eleonora [REDACTED], Bastien [REDACTED], Lisa [REDACTED], Benoît [REDACTED] et Jean-Luc [REDACTED] ainsi d'ailleurs que Ousmane [REDACTED] dont il s'est avéré qu'il était bien étranger et qu'il était bien entré irrégulièrement en France en partant du refugeur «Chez Jesus» à CLAVIERE à la faveur de cette «manifestation».

Le fait que les interpellations de tout ou partie des «manifestants» n'aient pas eu lieu sur le moment ne saurait affecter de nullité celles réalisées en fin d'après-midi par les fonctionnaires du commissariat de police de Briançon, compétents territorialement en zone police, dès lors que les faits susceptibles de qualification pénale (aide à l'entrée irrégulière, complicité d'aide à l'entrée irrégulière, voire outrages à agents de la force publique) ont été commis le matin, constatés et relayés immédiatement par le truchement du service des renseignements territoriaux entre les forces de gendarmerie et de police également placées sous l'autorité du ministère de l'intérieur dans leurs missions de maintien de l'ordre public d'une part, du procureur de la République dans leurs missions de police judiciaire d'autre part ;

qu'en réalité, la zone frontalière de 20 kilomètres s'étendant de CLAVIERE à BRIANCON, les faits d'aide à l'entrée irrégulière constatés initialement à MONTGENEVRE se sont poursuivis de manière continue jusqu'à BRIANCON où les interpellations ont eu lieu en fin d'après-midi ; dès lors, constatant la continuité dans le temps et dans l'espace de la commission de ces délits, les agents et officiers de police judiciaire pouvaient légalement agir en se plaçant, sous le contrôle du ministère public, dans le cadre de la flagrance

que s'agissant du caractère discriminatoire des contrôles et interpellations effectuées à Briançon, il n'est nullement abusif et résulte de l'identification des futurs prévenus effectuée dans la journée par les services enquêteurs de plusieurs protagonistes sur photo et films

de sorte que les exceptions soulevées doivent être rejetées.

3) jonction des procédures

A l'audience du 8 novembre 2018 a été sollicitée par Me FAURE-BRAC la jonction des deux procédures constatant des faits commis le 22 avril 2018

Le ministère public a eu la parole pour ses réquisitions

le tribunal après en avoir délibéré a ordonné la jonction non seulement de ces procédures mais également de la procédure concernant uniquement Jean-Luc [REDACTED] considérant que même si elle constate des faits postérieurs, elle concerne l'une des personnes prévenues du chef d'aide à l'entrée irrégulière pour les faits du 22 avril, faits s'étant déroulés à MONTGENEVRE également et que la manifestation dite «PASSAMONTAGNA» s'inscrivait en réalité dans la continuité des faits du 22 avril 2018 dont le tribunal était déjà saisi.

il a donc lieu de prononcer la jonction des procédures N°1811400002 1820600007 et I1828400007 sous le numéro de parquet 1811400002

IL RESULTE DES PIECES DE LA PROCEDURE ET DES DEBATS LES FAITS SUIVANTS :

Le 22 avril 2018 à 18 heures les fonctionnaires du commissariat de police de Briançon, en cours de «*briefing suite au mouvement pro-migrants en cours sur la circonscription de Briançon*» ont été informés téléphoniquement «*par les fonctionnaires des renseignements territoriaux*» de «*la présence immédiate de deux individus ayant participé activement aux évènements depuis la frontière franco-italienne pour leur soutien aux migrants avec l'aide au passage des migrants par la frontière en venant jusqu'à Briançon*» en train de remonter la chaussée avenue de la République et s'appêtant à passer devant le commissariat de police.

Les deux individus leur ont été décrits comme suit :

- un individu de type européen d'une vingtaine d'années mesurant environ 1,80/1m85, de corpulence normale, porteur de lunettes de vue, cheveux mi-longs châtain clair avec une barbe naissante de même couleur, ainsi que d'un bâton en bois type bâton de berger, vêtu d'un pantalon jean bleu clair, d'un tee-shirt vert avec une inscription non identifiée sur le devant, d'un sweat à capuche bleu, de chaussures bleues et d'un «*bas de pantalon*» en toile mauve porté à l'épaule ou sur le visage
- un individu de type européen d'une vingtaine d'années mesurant environ 1m75/1m80, de corpulence normale, cheveux chatain foncé courts, barbu, vêtu d'un pantalon jean noir délavé, d'un tee-shirt à manches courtes beige, porteur d'un tour de cou avec pendentif et de chaussures de chantiers à coque de couleur marron beige

Ces deux individus ont été repérés et interpellés sans difficulté à 18h20 devant le 19 avenue de la République, conduits au commissariat et placés en garde à vue pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers en France d'un étranger en bande organisée.

Il s'agissait de

- Bastien [REDACTED]
- Théo [REDACTED]

Bastien [REDACTED] titulaire de la carte nationale d'identité suisse [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Informé des motifs de son placement en garde à vue il a demandé à faire prévenir sa mère [REDACTED]

En plus d'un bâton de berger de 1m70 il a été trouvé en possession d'un téléphone WIKO et d'un téléphone IPHONE dont il n'a pas consenti à l'exploitation mais indiqué les opérateurs :

- M-BUDGET pour l'IPHONE dont le numéro d'appel était le [REDACTED]
- LYCAMOBILE pour son téléphone actuel WIKO dont il a déclaré ne pouvoir indiquer le numéro.
[REDACTED]

Il s'est avéré «*connu*» des autorités suisses pour «*participation à une manifestation à GENEVE au cours de laquelle des dégradations ont été commises*», et avait été contrôlé le 4 avril 2018 à la sortie du tunnel du Mont-Blanc dans le sens France/Italie.

Il avait également été enregistré en France dans le fichier des empreintes décadactylaires pour «*autres destructions et dégradations de biens publics-organisation d'une manifestation*» à l'occasion de faits commis à PARIS le 11 décembre 2015.

Théo [REDACTED] titulaire de la carte nationale d'identité belge [REDACTED] s'est déclaré artisan à son compte [REDACTED] et domicilié en BELGIQUE [REDACTED].

Informé des motifs de son placement en garde à vue il a demandé à faire prévenir son père [REDACTED].

Interrogé sur le fait qu'il apparaissait sur des clichés photographiques après exploitation de vidéos il a qualifié sa participation à la manifestation de «*passive*», cette participation s'étant selon lui réduite à «*marcher et à conduire*» et en tout cas il a déclaré n'avoir pas participé à cette manifestation de la frontière franco-italienne jusqu'à Briançon.

Il a indiqué que le véhicule de type camionnette NISSAN de couleur bleue immatriculé [REDACTED] qu'il a donc reconnu avoir conduit [REDACTED].

Déclarant vouloir «*coopérer*» mais estimant que l'interrogatoire tel qu'il était mené avait pour but de l'incriminer, il a répété n'avoir participé à aucune action violente ni même irrespectueuse et a demandé comme Bastien [REDACTED] à n'être entendu qu'en présence de son avocat.

Les photos extraites des films vidéos réalisés par les militaires du PSIG et visionnés en intégralité au cours des débats ont montré

- Théo [REDACTED] alternativement au volant de la camionnette bleue (pièces 19, 20, 23 et 25) et à pied (pièce 21, 22 et 23)
- Bastien [REDACTED] à pied avec et sans son bâton (pièces 28 et 27)
- Bastien [REDACTED] marchant à pied avec son bâton, le visage dissimulé, au même niveau que la camionnette conduite par Théo [REDACTED] (pièce 29)

Ce véhicule s'est avéré avoir une date limite de contrôle technique dépassée. (pièce 31) et a été découvert, portes verrouillées et stationné sur un emplacement à durée limitée à 15 minutes route d'Italie à hauteur du café des Vignes vers le rond-point du Champ de Mars. La vignette apposée sur le pare-brise était également périmée depuis le 30 juin 2017 (pièce 32 à 37).

Le procureur de la République a alors demandé aux fonctionnaires de police de clôturer la procédure, à laquelle étaient joints deux albums de photographies extraites de vidéos réalisées par les militaires du PSIG et par les fonctionnaires des renseignements territoriaux de GAP le matin même à MONTGENEVRE au moment de l'arrivée de la «manifestation» (pièces 41 à 75).

En effet, pendant le même laps de temps le dimanche 22 avril les militaires de la communauté de brigades de Saint-Chaffrey et de la compagnie de gendarmerie de Briançon, ont constaté vers 19H00 le mouvement d'un groupe d'une cinquantaine de personnes «ayant participé à l'opération d'entrée illégale d'étrangers» à MONTGENEVRE, puis ayant emprunté la RN94 de MONTGENEVRE à Briançon pour se rendre à la MJC de Briançon rue Pasteur, avant de se diriger par cette rue vers le centre ville à pied.

Quatre individus formant un petit groupe en arrière du groupe principal ont alors été «formellement reconnus comme ayant participé à l'opération d'entrée illégale d'étrangers sur le territoire français quelques minutes auparavant dans la rue Pasteur» et leur interpellation décidée et effectuée à quelques minutes d'intervalle pour chacun.

Il s'agissait de

- [REDACTED] Eleonora [REDACTED]
- [REDACTED] Alessandria [REDACTED]
- [REDACTED] Giacomo [REDACTED]
- [REDACTED] Michele [REDACTED]

[REDACTED] Giacomo, qui avait selon lui été arrêté sans raison, s'est déclaré enseignant et [REDACTED]

Après avoir dans un premier temps refusé de répondre aux questions de l'enquêteur sans être assisté d'un avocat, il est revenu sur cette position et a déclaré connaître [REDACTED] Michele et [REDACTED] Alessandro, en compagnie desquels il a déclaré être venu la veille d'Italie dans son véhicule FIAT PANDA, ayant appris dans la presse italienne et sur Facebook «qu'il y avait un rassemblement de l'extrême droite contre les migrants» et «une initiative ou rencontre contre le mouvement d'extrême droite».

Arrivés à CLAVIERE vers 14H00 ils avaient appris que le rassemblement était déjà parti vers la France depuis une heure environ, et auraient été bloqués derrière une file de voitures au tunnel de MONTGENEVRE.

Ils auraient rejoint Briançon sans avoir rencontré le rassemblement.

Il a admis s'être rendu «vers le centre d'accueil des migrants de Briançon» et aussi connaître Eleonora [REDACTED] pour l'avoir rencontrée à TURIN, où il avait retrouvé les deux amis qui avaient pris place avec lui dans son véhicule, mais ne l'avoir retrouvée qu'à la fin du rassemblement.

A ce moment-là, disait-il, il n'avait pas constaté la présence de «personnes pouvant être des migrants», seulement «quelques gens de couleur», et il déclarait s'être «retrouvé à ce rassemblement par hasard en ignorant les objectifs, ne pouvant savoir qu'il y avait des migrants».

L'exploitation de son téléphone portable était négative et celui-ci lui était restitué en même temps que la mesure de garde à vue était levée.

Il en était de même pour Michele [REDACTED], étudiant en philosophie [REDACTED] mais ayant déjà été poursuivi et placé en détention en Italie plusieurs années en arrière dans le cadre de la «*lutte pour «la maison»*» qui a déclaré y avoir été pris en stop pour se rendre à CLAVIERE pour «*une manifestation pour la liberté de circulation*».

Il connaissait le conducteur, Giacomo [REDACTED] et également Alessandro [REDACTED], l'autre passager, mais également Eleonora [REDACTED], étudiante comme lui, même s'ils n'avaient pas fait le trajet ensemble. Comme Giacomo [REDACTED] il avait eu connaissance de la manifestation pour la liberté de circulation sur Facebook.

Alessandro [REDACTED], ancien étudiant désormais au chômage, a déclaré avoir décidé de se rendre à la manifestation «*par rapport au mouvement génération identitaire, pour montrer que des gens peuvent penser autrement que comme ce groupe*».

Il était arrivé en retard avec «Giacomo» et «Michele» dont il a dit ne pas connaître les noms de famille et ils avaient rejoint la manifestation à Briançon. Ils avaient discuté ensemble de cette manifestation à ROME chez Giacomo.

Il a déclaré ignorer si des personnes en situation irrégulière étaient présentes dans le cortège qu'il avait suivi jusqu'à Briançon, parce que, disait-il «*ce n'est pas avec la couleur de la peau qu'on peut le savoir*» et a donc contesté le délit d'aide à l'entrée et à la circulation d'étrangers en situation irrégulière qui lui était reproché.

Lors de sa dernière audition il a précisé que le conducteur de la FIAT PANDA avait garé celle-ci à MONTGENEVRE constatant que la manifestation était déjà plus loin, et qu'ils avaient fait du stop pour rejoindre BRIANÇON, où ils étaient arrivés avant le groupe le plus important de manifestants. Giacomo [REDACTED] étant ensuite retourné à MONTGENEVRE récupérer la FIAT.

Au sujet de Eleonora [REDACTED] il a déclaré ne pas la connaître, contrairement à Michele [REDACTED], mais l'avoir rencontrée après la manifestation à Briançon, où elle leur avait demandé de la ramener en Italie dans leur véhicule. Pourtant, alors qu'il avait prétendu ne pas connaître même son prénom, il a prononcé celui-ci lors de sa dernière audition, et figure dans son répertoire téléphonique une «Eleonora [REDACTED]» qui peut s'identifier à Eleonora [REDACTED]. Il a contesté comme Michele [REDACTED] avoir pu savoir que des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière pouvaient s'être joints à la manifestation.

Eleonora [REDACTED] a été trouvée en possession d'un couteau de poche rétractable avec une lame de 6 cm, pouvant être qualifiée d'arme de catégorie D, et d'un téléphone portable SAMSUNG dont l'exploitation révélait l'échange suivant :

- 20 avril 10H04 : SMS envoyé à «Gimmi» «*nous sommes à peine rentrés, nous sommes (avec) Alexander chez Fernando. Aujourd'hui il s'est passé des choses excuse moi «patato»*».
- 21 avril 17H14 : SMS reçu de «Gimmi» «*il y a un peu de néo nazi et*

européen sur le col de l'échelle qui veulent bloquer les passages – ils sont tellement bien informés qu'ils ne savent pas que ça ne passe plus là mais à Clavière – on ne sait pas le nombre de ces merdes? Ils sont là depuis ce matin et il semble qu'ils veulent arrêter même cette nuit et puis demain il y a une assemblée à 18/18H30 Chez Jésus pour comprendre ce qu'on doit faire. Daje.

- 21 avril 21H18 : SMS envoyé à Ale [REDACTED] «Hey Ale je suis à CLAVIERE tu est sur zone ?»
- 21 avril 21H19 : SMS envoyé à Beppe [REDACTED] «excuse Beppone mais je suis montée sur Clavière parce qu'il y a une alarme raciste? Nous espérons que ça va aller».
- 21 avril 21H46 : SMS reçu de Ale [REDACTED] «Eh tata je ne suis pas sur zone mais je monte demain. Ecris moi s'il se passe quelque chose»
- 21 avril 21H47 : SMS envoyé à Ale [REDACTED] «très bien ma belle un bisou»
- 21 avril 22H33 : SMS reçu de Guido [REDACTED] «mais alors les fascistes étaient là aujourd'hui ? Demain c'est la mobilisation le matin. Il y a beaucoup de gens là-haut ?
- 21 avril 22H42 : SMS envoyé à Guido [REDACTED] «pratiquement les fascistes sont en train de faire un siège à la frontière du col de l'échelle, et ont mis un campement en disant qu'ils seront là de 3 jours à la semaine. Ils ont fait un appel et il semble qu'ils arrivent de plusieurs endroits de l'Europe, le commandement de la police annonce que 350 fascistes arrivent et mettent en alerte les hôpitaux? Maintenant ils tournent dans Briançon. Ils ont des choses pour la vision nocturne et affrété 2 hélicoptères. Ils ne veulent pas faire passer des gens à la frontière. Ce sont les informations que nous avons. Un beau tas de gens montent de TURIN et des vallées. Cette nuit on verra. Les copains français sont très mal.
- 21 avril 22H54 : SMS reçu de Guido [REDACTED] «putain quelle histoire donc demain c'est un rendez-vous où il faut être présent pour faire le nombre» (la suite des conversations sont enregistrées pendant la garde à vue)

Pourtant Eleonora [REDACTED] a déclaré que si elle avait rendez-vous à CLAVIERE avec des amis italiens dont elle n'a pas voulu donner les noms, il n'y avait «aucun autre motif que de rester ensemble». Elle aurait participé à «une promenade avec des amis» et «n'avait pas demandé leurs papiers d'identité aux gens» qui avaient participé à cette «promenade». Elle devait rentrer en Italie avec d'autres amis qui étaient à Briançon mais a refusé de dire de qui il s'agissait. Elle n'avait forcé aucun barrage de gendarmerie à MONTGENEVRE, et a maintenu cette position malgré le fait qu'elle figure au milieu du deuxième rang des manifestant sur la photo n° 15 du PV n° 7 (pièce 130, en compagnie de Michele [REDACTED] et 133 où elle figure seule). Elle a déclaré d'ailleurs ignorer où cette photographie avait été prise et, estimé qu'il ne s'agissait que «d'un fragment d'une situation», ne démontrant pas qu'elle avait forcé le barrage de la gendarmerie, ce qui ne lui est d'ailleurs pas reproché, pas plus qu'aux autres prévenus.

Puis elle a reconnu avoir participé à la marche de manifestation contre les frontières, sur le trajet symbolique que font les étrangers entre Clavière et Briançon. Elle a admis qu'il s'agissait d'une manifestation organisée, dont elle pensait qu'elle se terminerait par un «sitting» à MONTGENEVRE et non qu'elle irait jusqu'à Briançon même si elle en avait envisagé l'hypothèse.

Elle avait été prévenue de cette action par deux amis dont elle n'a pas voulu donner le nom, même après lecture des messages reproduits ci-dessus.

La recherche d'antécédents judiciaires au sujet de ces 3 personnes auprès du CCPD de VINTIMILLE a révélé que

- [REDACTED] Giacomo est fiché en Italie pour «résistance à officier public, entrave au fonctionnement d'un service public, dégradations, trouble à la circulation, violation de domicile et occupation illégale de terrain ou de bâtiment», et a été contrôlé [REDACTED] en compagnie de Alessandro [REDACTED]
- [REDACTED] Alessandro est fiché pour «dégradations, violence ou menace à officier public, rassemblement illégal»
- [REDACTED] Michele est connu pour «violence ou menage à officier public, résistance à officier public, blessures, vol, dégradations, occupation illégale de bâtiment, violences, entrave au fonctionnement d'un service public, blocage de voie ferrée»
- [REDACTED] Eleonora est connue pour «entrave au fonctionnement d'un service public, occupation illégale de terrain ou bâtiment, rassemblement illégal, dégradations, outrage à officier public» sans qu'il soit toutefois possible de déterminer en l'état si ces procédures les ont réunis en tout ou partie ou les concernent seulement individuellement

Le procureur de la République de GAP a ordonné le 23 avril une perquisition dans les locaux de la MJC de Briançon 25 rue Pasteur afin de rechercher des étrangers susceptibles d'avoir été présents lors de la manifestation de la veille.

[REDACTED], ou peut-être plutôt Ousmane [REDACTED] déclarant être né en [REDACTED] 1998, et être de nationalité guinéenne, dénué de titre de séjour en Italie ou en France, a déclaré

- avoir trouvé à CLAVIERE, où il s'était rendu pour passer en France, «au moins 100 personnes plus que ça même qui partaient par la route pour aller en France » et « être «allé avec» ».Après avoir marché au moins vingt minutes, ils avaient trouvé beaucoup de policiers sur la route dans une ville qu'il ne connaissait pas, et « tout le monde était passé soit par la route soit par la neige». Il était passé «par la neige» et « était descendu avec tout le monde » à Briançon. Il ne connaissait pas la route mais les gens à qui il avait parlé lui avaient dit «on a qu'à y aller ensemble»
- puis avoir vu à CLAVIERE un groupe de personnes qui avaient déclaré vouloir aller en France, et auxquels il s'était joint. D'après lui, eux non plus ne connaissaient pas le chemin. Arrivés à la frontière, la police les

avait arrêtés, mais ensuite les avait laissés passer et «tout le monde a foncé». Il avait traversé une zone de neige avant de retrouver la route et s'était ensuite trouvé au niveau de la police. Il n'avait fait que suivre tout le monde, et il ne croyait pas qu'il y avait une personne qui dirigeait. Ils étaient nombreux et il les avait suivis.

Par ailleurs, l'un des militaires de la gendarmerie présents le 22 avril d'abord au contrôle des véhicules au poste frontière de la PAF de MONTGENEVRE puis à l'arrivée de la manifestation après le tunnel, a déclaré avoir reconnu à deux reprises un individu nommé Mathieu [REDACTÉ] déjà vu lors de nombreuses manifestations de ce type

- d'abord sur le parking à proximité du front de neige au niveau du poste frontière, en train de filmer le dispositif de gendarmerie avec son téléphone portable (cette vidéo a été extraite du téléphone portable de Mathieu [REDACTÉ] et visionnée intégralement au cours de l'audience)
- puis, après avoir été poursuivi en vain et s'être réfugié dans un arbre, en tête du cortège de manifestants, toujours en train de filmer avec son téléphone portable, invectivant les forces de l'ordre et notamment en leur disant «vas-y, t'as qu'à me tirer dessus avec ton flash-ball» (idem)

Egalement, un autre individu déjà interviewé par un journaliste du Dauphiné Libéré, Benoît [REDACTÉ], aurait déclaré selon les termes de l'article paru le 23 avril lendemain des faits «On va jusqu'à ce qu'on soit bloqué. Ces migrants, ça fait plusieurs jours qu'ils sont de l'autre côté de la frontière, qu'ils n'arrivent pas à passer. On va les mettre à l'abri». (pièces 131 et 132). Cet article de journal avait été transmis pour enquête à part aux enquêteurs.

Par ailleurs, les enquêteurs effectuaient une copie d'écran sur la page Facebook d'un groupe dénommé «NO TAV» intitulée «Notavinfo Notav» sur laquelle figurait

- à la date du 21 avril un appel à donner « une première réponse sans attendre » à l'action du 21 avril d'un groupe de néo-nazis français et italiens « déterminés à renvoyer en Italie toute tentative de franchissement de la frontière à travers les montagnes » et à « être nombreux demain et aller libérer la frontière » en « construisant une caravane pour arriver sur place »
- et à la date du 22 avril le message suivant « le dimanche 22 avril, sera rappelé comme une journée importante pour la vallée de Suse (...) quelques centaines d'antifascistes et d'antiracistes se sont donnés rendez-vous pour réaffirmer la position claire qui a été exprimée ces mois-ci à ce sujet : nos montagnes ne sont pas utilisées pour bloquer et ruiner la vie de ceux qui y vivent et même de ceux qui y passent. Il a donc été décidé de s'unir pour forcer et traverser la frontière avec la détermination de la solidarité réelle, avec ses couleurs et sa motivation. Eh bien oui, si une trentaine étaient les nazis (..) une cinquantaine ce sont les migrants arrivés à Briançon tout-à-l'heure. (...) la place des notav était avec eux, en marchant sur des kilomètres sous le soleil printanier de cette journée aux nombreux visages et aux nombreux espoirs(...) »

Théo [REDACTED] Bastien [REDACTED] et Eleonora [REDACTED] ont fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate, ont comparu le mardi 24 avril 2018 devant le tribunal correctionnel de GAP, sollicité un délai pour préparer leur défense et été placés en détention provisoire par la juridiction.

Ils ont relevé appel de cette décision en même temps qu'ils ont formé devant le tribunal une demande de mise en liberté à laquelle il a été fait droit le jeudi 3 mai suivant et été à cette date placés sous contrôle judiciaire.

L'affaire renvoyée sur le fond à l'audience du 31 mai a fait l'objet d'un troisième renvoi, une question prioritaire de constitutionnalité posée par les prévenus étant déjà pendante depuis peu devant le conseil constitutionnel.

Entretiens le procureur de la République près le tribunal de grande instance de GAP avait adressé le 27 avril 2018 par soit-transmis au commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes

- la copie d'un article publié la veille dans l'édition Hautes-Alpes du quotidien «LEDAUPHINELIBERE» intitulé «MONTGENEVRE/BRIA NCON Après la manifestation de dimanche, en réaction à l'action de Génération identitaire «On est loin de la bande organisée» dont le texte intégral est le suivant :

«La qualification par le procureur de la République de «bande organisée» passe mal. Tout comme le fait d'avoir «facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France d'une vingtaine d'étrangers». Maraudeur et ancien pisteur-secouriste, Benoît [REDACTED] a souhaité revenir sur le déroulé de la manifestation de dimanche dernier, partie de Claviere en Italie pour se rendre à Briançon, en réaction à l'action du mouvement d'ultra-droite Génération identitaire (GI) la veille. Manifestation qui s'est conclue par six interpellations et trois personnes – une Italienne et deux Suisses – jugées en comparution immédiate, ce mardi à Gap.

Une réponse pacifique à Génération identitaire

«Après l'action de Génération identitaire samedi matin, on a décidé de se réunir au Refuge solidaire [à Briançon] dans l'après-midi», raconte Benoît [REDACTED] «On était choqués par le deux poids, deux mesures : au col de l'Echelle, ces gens qui prônent la haine raciale ont pu s'installer sans la moindre réaction des forces de l'ordre, alors que nous, au moindre truc, on nous envoie les CRS». «

Les bénévoles du Refuge solidaire, de chez Marcel et de Chez Jesus (de Claviere) veulent mettre en place «une réponse pacifique» à l'installation des GI.

«La première décision a déjà été de ne pas se rendre au col de l'Echelle : pour ça, il a fallu faire de la pédagogie», assure Benoît [REDACTED] Un premier appel samedi soir sur les réseaux sociaux par des militants italiens envisageait en effet cette option. «Mais comme le dimanche, une journée de conférence était déjà prévue à Claviere sur le thème des exilés, l'envie de faire une marche a fait son chemin» poursuit le maraudeur de Briançon. «c'était une manifestation spontanée, où de nombreuses personnes ne se connaissaient même

« Les informations recueillies au Montgenèvre le 22 avril 2018 font état
SEJOUR IRRÉGULIER avec un encadré contenant le texte suivant

BRIANCON AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION ET AU
DDSP05-GDG05 HAUTES-ALPES(05)MONTGENEVRE-
designés sont : DCSP/SCRT/D7-D6-D1-SZRT13-Mme la Préfète 05-
05) n°05D-GAP_NI-068_D6-17_230418, dont les destinataires
services de police et gendarmerie nationales des Hautes-Alpes (SDRT
diffusion restreinte du service des renseignements territoriaux des
les 6 premières pages (sur 9) d'une «note» (dite «note blanche») à
restée mobilisée cette nuit».

présents dans les Hautes-Alpes. Aussi, une centaine de militaires est
vive. Des identitaires auraient en effet fait demi-tour et seraient encore
au Refuge Solidaire. Les gendarmes, en revanche, restent sur le qui-
retombée. Et, peu avant 18 heures, le cortège parvient sous les vivats
l'ordre sont toujours aussi importants, la tension est quelque peu
l'arrivée à Briançon sont plus bon enfant. Si les moyens des forces de
devoir patienter. Sous une chaleur accablante (...) la descente du col et
La nationale 94 se retrouve coupée et une file d'automobilistes va

La nationale 94 complètement bloquée

Montgenèvre, direction Briançon.
après quelques échouffourées, le cortège passe et descend le col de
bloquée par une rangée de militaires. Le passage se fait en force et,
À la sortie du tunnel du front de neige, la manifestation se trouve
mettre à l'abri».

l'autre côté de la frontière, qu'ils n'arrivent pas à passer. On va les
marauder. «ces migrants, ça fait plusieurs jours qu'ils sont de
«On va jusqu'à ce qu'on soit bloqué», indique Benoit [REDACTED] un
le chant des militants.

français. Des migrants suivent également, sans pour autant reprendre
Le cortège avance rapidement. Beaucoup sont italiens. Il y a aussi des
déployer à la sortie de Montgenèvre.

commande un agent de la PAF, alors que les gendarmes vont se
accompagnés d'une trentaine de migrants. «On ne les arrête pas!»
militants italiens passe la frontière. Ils sont entre 150 et 200,
C'est en contrebas de la route, sur les pistes de ski, que le cortège de
de Briançon est présent.

frontières, vers 14 heures, un imposant dispositif de gendarmerie est
au sujet des événements du 22 : «(...)» (Devant les locaux de la police aux
la copie d'un article du lundi 23 avril dans le même quotidien relatant
tous persuadés qu'on ne passerait pas!».

passer la frontière» à la vingtaine de migrants : «D'ailleurs, on était
Les participants de la marche se défendent d'avoir voulu leur «faire
étaient la pour défendre les droits fondamentaux des êtres humains.».

nous. C'étaient des marcheurs parmi les marcheurs, et eux aussi
matin, ce sont les exilés qui ont souhaité participer à la marche avec
leur passage, avec lui, en France, Benoit [REDACTED] insiste : «le dimanche
de l'Échelle !». Quant à la présence de migrants au sein du cortège et
pas : on est très loin de la bande organisée, au contraire de ceux du col

de l'existence de toute une organisation initiée par les anarchistes français et les NO TAV italiens, pour faciliter le passage de migrants en situations irrégulières au Montgenèvre (05) défiant les forces de l'ordre dans leur mission» et rédigée comme suit :

«Les renseignements obtenus par le service font état de la participation de plusieurs individus connus pour leur activisme anarchiste lors de manifestations et d'actions, dans la lutte pro-migrante (sic), qui touche depuis une année les cols du Montgenèvre et de l'Echelle, dans les Hautes-Alpes. Ces derniers ont été identifiés le 22 avril 2018, lors du mouvement initié par les NO TAV italiens et les anarchistes français, au col du Montgenèvre à 14H30. Ils étaient photographiés (voir pièce jointe) alors qu'ils sortaient du tunnel du Montgenèvre, dénombrés à 130, pour certains à pied et d'autre (sic) en voiture. A la sortie ce tunnel ils continuaient d'avancer malgré le barrage dressé par les gendarmes. Les forces de l'ordre étaient débordées par les accotements. Une quarantaine de migrants guidée et orientée par Lisa [REDACTED] (voir photo jointe à profitait de la cohue pour passer la frontière illégalement. Le dénommé [REDACTED] Jean-Luc était l'auteur d'une bousculade avec les forces de l'ordre présentes. Constatons qu'une dizaine de véhicules français ou italiens forçaient également le passage, sous les ordres de [REDACTED] Mathieu (voir photo jointe). Il appert clairement que les meneurs de l'action étaient [REDACTED] Mathieu, [REDACTED] Jean-Luc et un italien parlant bien le français (nonidentifié, voir photo jointe).

Etaient également reconnus [REDACTED] Gabriele, [REDACTED] Arturo et Guido [REDACTED] (voir photos jointes). Le convoi de manifestants continuait, à pied, sa route jusqu'à Briançon. A 15H 30, le véhicule [REDACTED] fourgon RENAULT blanc, était repéré, en train de récupérer 3 migrants et prendre la direction de Briançon. Signalé à la CSP Briançon, son conducteur se nommant [REDACTED] Laure était interpellée. Après visionnage de nos photographies, identifions clairement pour leur participation active les conducteurs des véhicules ayant servi au transport de migrants, suivants :

[REDACTED] appartenant à Pierre [REDACTED]

[REDACTED] appartenant à Kevin [REDACTED]

Commentaires: La participation active des No borders italiens et des anarchistes français à l'entrée et à la circulation de migrants sur le territoire français semble avérée. Leur succès aura pour conséquence une réitération très probable dans les semaines à venir, selon les propos tenus par les meneurs à leurs troupes. A la fin du dispositif, les informations et les relevés ont été (sic) transmis aux services traitant les infractions judiciaires retenues par le SDRT 05 à toutes fins utiles. La présente est orientée vers le CORG 05 et la CSP de Briançon. »

Suivent [REDACTED] la photo de Lisa [REDACTED]

[REDACTED] Jean-Luc [REDACTED]

septembre 1966 et [REDACTED]

[REDACTED] celles de Gabriele [REDACTED]

[REDACTED] et de Arturo [REDACTED]

[REDACTED] et p 6/9 celle de Guido

Sur instructions du ministère public, les enquêteurs ont joint à cette nouvelle enquête la procédure en cours de traitement au CSP de Briançon concernant des faits d' *«aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ou dans un état partie à la convention de SCHENGEN, en bande organisée et rebellion»* imputés à Mathieu [REDACTED] (PV [REDACTED] du CSP de Briançon).

Cette procédure diligentée par le CSP de Briançon a commencé de la manière suivante : *«Le 22 avril 2018 à 18H, recevons des informations des Renseignements Territoriaux 05 qui nous informent des événements qui ont eu lieu ce jour le 22 avril 2018 dans l'après-midi à partir de 14H30 sur la commune de Montegenèvre avec identifications de personnes ayant participé aux événements avec un des meneurs clairement identifié comme étant Monsieur [REDACTED] Mathieu bien connu de nos services. Vu les informations recueillies, les RT05 nous indiquent qu'une note sera rédigée expliquant les faits commis ce jour, à savoir l'aide à l'entrée à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France en bande organisée».*

Les fonctionnaires ont ouvert une enquête de flagrance et sont partis à la recherche de Mathieu [REDACTED] dont ils ont constaté la présence sur la terrasse extérieure de l'hôtel de la gare en compagnie de 4 personnes dont deux dépourvues de pièces d'identité, les 3 autres déclinant les identités suivantes : [REDACTED] Mathieu, [REDACTED] Yvan et [REDACTED] Maxime.

Invité comme les autres personnes attablées à se lever pour que les fonctionnaires procèdent à une palpation de sécurité, Mathieu [REDACTED] a refusé catégoriquement et s'est saisi d'un petit téléphone rouge, dont le major de police [REDACTED] David est parvenu à l'empêcher de se servir.

Invité à suivre les fonctionnaires au commissariat, il a refusé également et, empoigné par le bras pour ce faire, s'est recroquevillé les bras sous son corps en se débattant, et s'est laissé tomber au sol en disant *«C'est ça, vous n'avez qu'à me tuer pour m'emmener, je ne viendrai pas».*

Constatant ces faits, les fonctionnaires ont décidé de le menotter alors qu'il se trouvait au sol face contre terre, ce à quoi le brigadier [REDACTED] est parvenu seulement partiellement, pendant que le capitaine [REDACTED] tentait de le relever en vain en le tirant par la ceinture, qui a cédé, ce qui l'a fait retomber à terre face au sol.

A ce moment, les fonctionnaires ont constaté l'arrivée d'un groupe de 30 à 40 personnes menaçantes et le brigadier [REDACTED] a du faire usage de sa bombe lacrymogène, incommodant par la même occasion les deux fonctionnaires au sol avec Mathieu [REDACTED] que des membres du groupe sont parvenus à tirer par les pieds pour le soustraire au menottage et à son interpellation, pendant que d'autres projetaient des projectiles divers en direction des fonctionnaires de police.

Le brigadier [REDACTED] a été blessé par l'un de ces projectiles à l'arcade sourcilière droite et le brigadier [REDACTED] au genou droit.

Une sacoche noire initialement portée à la taille par Mathieu [REDACTED] et laissée sur place a été saisie, contenant une clé USB orange portant l'inscription « ines », la somme de 6,71€ en numéraire, un téléphone portable LENOVO allumé avec une carte SIM de l'opérateur LYCAMOBILE, un téléphone SAMSUNG comportant au dos une étiquette « LEGAL TEAM [REDACTED] », le certificat d'immatriculation d'un véhicule [REDACTED] au nom de [REDACTED] Mathieu demeurant [REDACTED], une attestation d'assurance MMA pour ce véhicule, valide jusqu'au 30 juin 2018, une carte bleue VISA de la Banque Postale n° [REDACTED] au nom de Mathieu [REDACTED], un coupon de rendez-vous [REDACTED] à Briançon, un bijou et un bouchon d'oreille

Les fonctionnaires de police Olivier [REDACTED] David [REDACTED], Myriam [REDACTED], Aymeric [REDACTED] et Cyril [REDACTED] ont été entendus sur les circonstances de l'interpellation et ont produit

- Aymeric [REDACTED] un certificat médical établi le 22 avril 2018 au CH des Escartons faisant état d'une entorse du genou gauche entraînant une incapacité totale de travail de 4 jours et un arrêt de travail de 11 jours.
- Cyril [REDACTED] un certificat médical établi dans les mêmes circonstances faisant état d'un hématome au visage au niveau de l'arcade sourcilière côté droit, entraînant 1 jour d'incapacité totale de travail, 0 jour d'arrêt de travail et nécessitant des soins jusqu'au 30 avril 2018. (D33)

Mathieu [REDACTED] avait été repéré en train de filmer le dispositif de gendarmerie par le gendarme Bruno [REDACTED] dont l'audition dans le cadre de la procédure 580/2018 est annexée au procès-verbal (D35).

Interpellé pour être contrôlé, il avait pris la fuite et s'était réfugié dans un arbre d'où il avait copieusement insulté et provoqué les gendarmes tout en continuant à filmer. (voir ci-dessus)

Il est visible et identifiable sur des photos extraites de «La Voix du Nord» (D81), du site «Local Team TV» (D 81 p2) ainsi que sur les vidéos de la manifestation effectuées par un gendarme du PSIG (D39, sur laquelle il brandit le téléphone LENOVO, D41, D58 à D67, D 84 et D 85)

Avisé de l'état de l'enquête le procureur de la République donnait pour instructions

- d'accumuler les détails, notamment sur le phénomène de l'encadrement des individus au passage en force à Montgenèvre et pouvant être des étrangers en situation irrégulière le 22 avril 2018
- d'obtenir des descriptifs du comportement des mis en cause, notamment en s'appuyant sur des auditions de témoins et/ou des forces de l'ordre

présentes le 22 avril 2018

- s'agissant de la procédure de rébellion diligentée à l'encontre de [REDACTED] Mathieu, de procéder à l'audition en qualité de témoins des nommés [REDACTED] Maxime et [REDACTED] Ivan, présents lors des faits
- de s'assurer que les auditions du commandant divisionnaire Alain [REDACTED] et du gardien de la paix Julien [REDACTED] avaient été réalisées et dans la négative d'y procéder

Les enquêteurs se sont attachés ensuite à rechercher les preuves de l'aide à l'entrée irrégulière d'étrangers sur le territoire français, et ont extrait plusieurs photos des films vidéo à leur disposition pour démontrer que « les militants étaient parfaitement organisés au sein du cortège, encerclant en permanence les personnes susceptibles d'être en situation irrégulière, facilement repérables : de couleur de peau noire, portant des bonnets et des manteaux d'hiver, alors que les conditions climatiques du jour – forte chaleur- ne nécessitaient pas de telles tenues et que les autres manifestants étaient vêtus de manière plus légère ».

Ils ont décrit la situation de la manière suivante : «une véritable bulle de protection est mise en place pour accompagner, conduire et aider la circulation des étrangers en situation irrégulière»(D154)

Et pour faire le lien entre ces constatations et la situation irrégulière d'au moins une de ces personnes, ils ont extrait du PV 31475/580/2018 la photographie du nommé Ousmane [REDACTED], auditionné dans cette autre procédure, pour constater que cette personne figurait bien parmi les manifestants. (D155).

Le 20 juin 2018 un «point d'enquête» a été effectué avec le procureur de la République qui a donné aux militaires les directives suivantes : poursuivre les investigations en vue de mettre en exergue la participation active des mis en cause lors du passage en force à Montgenèvre le 22 avril 2018 et localiser Mathieu [REDACTED], Jean-Luc [REDACTED], Lisa [REDACTED] et Benoît [REDACTED].

L'exploitation des téléphones de Mathieu [REDACTED] a du faire l'objet d'une relance auprès du service chargé de son examen technique.

Le téléphone portable en possession duquel il avait été contrôlé portait une étiquette «Legal team [REDACTED]», définie d'après les recherches sur internet effectuées par les enquêteurs comme «une équipe, issue de la lutte contre l'aéroport de NDDL, qui a pour but de soutenir les personnes confrontées à la répression policière et judiciaire» sise «Comité de soutien aux inculté-e-s le Gué 44220 COUËRON» (D83)

De ce téléphone enregistré au nom de [REDACTED], ont pu être extraites une photo prise le 22 avril 2018 à 12H et plusieurs films vidéo qui ont pu être rapprochés de l'audition de Bruno [REDACTED], gendarme du PSIG en fonctions le 22 avril à MONTGENEVRE, rapportant la présence d'un individu en train de filmer le dispositif des forces de l'ordre en train de se mettre en place et de contrôler des véhicules à proximité du poste frontière, et qui, refusant d'être contrôlé, avait pris la fuite sur la piste de ski et s'était réfugié

dans un mélèze . Puis, alors que les manifestants débordaient les forces de l'ordre à la sortie du tunnel, Mathieu [REDACTED] se trouvait de nouveau présent, en tête de la manifestation, utilisant toujours son téléphone pour filmer tout en provoquant les gendarmes.

En revanche aucun photo ni vidéo n'a pu être extraite du deuxième téléphone en sa possession, dont il s'était pourtant manifestement servi avant de descendre de l'arbre après le départ des gendarmes pour rejoindre le front de la manifestation.

N'y figuraient que 8 contacts (et non 7 comme indiqué sur le rapport) :

- Adria [REDACTED]
- Alice Arg [REDACTED]
- Belkacem [REDACTED]
- Kevin Drôme [REDACTED]
- Loïc Miraille ° [REDACTED] (?)
- Magalie Crs + [REDACTED]
- Pierre Roma [REDACTED]
- Thierry Victron [REDACTED]

Mais ces personnes n'ont pas été pas identifiées par réquisitions auprès des opérateurs téléphoniques ni entendues.

Le 23 juin les enquêteurs ont été rendus destinataires des auditions effectuées dans le cadre du PV 2018/334 du commissariat de police de Briançon, des fonctionnaires de police présents lors de la tentative d'interpellation de Mathieu [REDACTED] le 22 avril à Briançon (D 157) et ont procédé de leur côté à l'audition de deux témoins, Maxime [REDACTED] (D161) et Yvan [REDACTED] (D 158)

Maxime [REDACTED] a déclaré avoir vu les policiers demander à Mathieu [REDACTED] de les suivre, mais sans lui expliquer pour quel motif, et l'avoir plaqué au sol sans explication lorsqu'il avait saisi son téléphone portable, ce qui avait entraîné un enchaînement, ils l'avaient traîné sur le sol et sur le trottoir, avant qu'un groupe de personnes n'arrive et que tout le monde se disperse. Il a déclaré avoir fourni un témoignage écrit de cet événement à l'avocat de Mathieu [REDACTED].

Yvan [REDACTED], designer industriel installé depuis peu à Briançon avait vu la veille (le 21) un appel à la manifestation, dont le but était initialement de *«faire en sorte qu'il y ait une prise de position claire vis à vis de l'action des identitaires de la part des autorités»*. Le lieu de rassemblement était en Italie à CLAVIERE où il avait emmené avec lui une photographe et une jeune fille gapençaise. Là bas il s'était dit que l'ambiance était *«particulière»* et qu'il n'était peut-être pas à sa place. **Vu le discours et l'ambiance sur place il avait décidé de ne pas prendre part à ce qu'il appelait «cette traversée avec les migrants»** et était rentré seul en France. Il avait été témoin du passage en force qu'il désapprouvait. Après avoir pu reprendre la route et rentrer à Briançon, il avait décidé de s'arrêter pour discuter avec une personne rencontrée la veille,

Pierre [REDACTED], qui lui avait proposé de prendre un verre à la gare, et c'est ainsi qu'il s'était retrouvé attablé avec «*Mathieu*» et avait été témoin de son interpellation par les policiers, et de l'affrontement entre ceux-ci et toute «*la bande de je-ne-sais-pas-quoi*» qu'il qualifiait de «*bataille rangée*». Il avait le sentiment «*d'avoir été piégé en ayant eu la volonté de participer à une manifestation symbolique et pacifiste alors qu'il s'agissait en réalité d'un passage en force de migrants*», ainsi qu'en étant venu «*soutenir des montagnards qui ne se posent pas de question et portent secours à des personnes en détresse*», et s'étant rendu compte qu'il y avait une forte division très radicale au sein de la mouvance «*pro-migrants*». (D158)

Pierre [REDACTED] retraité, demeurant [REDACTED] a été convoqué le 28 juin 2018 mais a refusé de répondre aux questions des enquêteurs. Il sera cité à la barre des témoins et a déposé le jour de l'audience du 8 novembre.

A été joint à la procédure un article intitulé «*Chroniques de frontières alpines – 1/ Réprimer les solidarités : La stratégie de la peur*» daté du 19 avril 2018 publié sur le blog derootees.wordpress.com (D 167) faisant état entre autres des événements du 22 avril, photos à l'appui, mais également des audiences de jugement des ressortissants suisses et italienne, ainsi que de leur libération le 3 mai.

Mathieu [REDACTED], disant demeurer [REDACTED] n° de téléphone déclaré [REDACTED], célibataire et sans emploi, a répondu «*rien à déclarer*» à toutes les questions posées, au cours de sa garde à vue le 17 juillet 2018 en présence de son avocat Me DJERMOUNE, qui a fait part du dépôt «*dans les meilleurs délais*» d'une plainte qu'il avait déclaré lors de son audition par les policiers du commissariat de Briançon avoir eu l'intention de déposer, «*la position dans laquelle il est placé, à savoir sous une mesure de contrainte, ne lui permettant pas sereinement de revenir sur les faits dont il a été victime*». (D 117).

Benoît [REDACTED] demeurant [REDACTED], n° de téléphone [REDACTED] a été également identifié sur les photos extraites des films pris pendant la manifestation du 22 avril. (D145 146)
Entendu sous le régime de la garde à vue le 17 juillet 2018 à 12H00 il a précisé être père de 3 enfants de 15, 19 et 23 ans, propriétaire de son logement, avoir une seule chose à déclarer : «*J'ai effectivement participé à une marche solidaire, improvisée et pacifique le 22 avril 2018 en réponse à la présence des identitaires qui ont pu déployer en toute impunité des messages d'incitation à la haine raciale*» et refusé de répondre à toute autre question. (D150).
A la fin de sa deuxième audition il a déclaré «*avoir exercé par le passé les métiers de pisteur/secouriste et d'accompagnateur en montagne*» dont il possédait toujours les diplômes mais «*ne plus les exercer à ce jour*».

Jean-Luc [REDACTED] déclarant demeurer en dernier lieu [REDACTED] au chômage, n° de téléphone [REDACTED], a également été identifié sur des photos extraites des films pris pendant la manifestation du 22 avril 2018 (D 121 à D 123).

Entendu sous le régime de la garde à vue le 10 juillet 2018 à 10H10 il a déclaré [REDACTED] avoir fait l'objet par le passé de procédures judiciaires pour vol aggravé et trafic de stupéfiants, mais évoqué son droit au silence pour ne répondre à aucune autre question des enquêteurs.

Lisa [REDACTED], domiciliée par le [REDACTED], au chômage depuis mars 2018 [REDACTED], n° de téléphone [REDACTED] figure aussi sur des photos extraites de films pris pendant la manifestation. (D133 à D135)

Il apparaît qu'elle fait par ailleurs l'objet d'une enquête diligentée pour «aide à l'entrée, au séjour ou à la circulation» menée par la DIDPAL de MONTPELLIER, pour avoir «sous le couvert de l'association Tous Migrants convoyé des étrangers en situation irrégulière en Lozère. (D 136).

Elle a décliné son identité complète et en particulier sa filiation [REDACTED] [REDACTED], s'est déclaré célibataire et salariée [REDACTED] et avoir été présente en France lors de la manifestation contre le groupuscule Génération identitaire, être venue avec un véhicule dont elle ne désirait pas indiquer le lieu de stationnement, et a reconnu connaître Benoît [REDACTED], Jean-Luc [REDACTED] et Mathieu [REDACTED] avant de cesser de répondre à aucune question.

Puis, au courant du mois de juillet 2018 les militaires de la gendarmerie de Briançon ont reçu des informations au sujet d'un camp itinérant susceptible de se tenir fin septembre en Italie le long de la frontière franco-italienne sur leur ressort de compétence.

Ces informations ont été confirmées par la diffusion sur les réseaux sociaux de l'organisation d'un camping itinérant surnommé «PASSAMONTAGNA» du 19 au 23 septembre 2018.

La préfète des Hautes-Alpes n'ayant été saisie d'aucune demande d'autorisation pour cette manifestation susceptible de se dérouler en partie sur le territoire national, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Briançon a désigné le Mdl-Chef Guillaume [REDACTED] officier de police judiciaire détaché pour emploi au GEPM de la Brigade des Recherches de Briançon pour diriger une équipe de policie judiciaire devant traiter les procédures pour les infractions qui seraient constatées en marge de cette manifestation.

Plusieurs réquisitions ont été ensuite délivrées par le substitut du procureur de la République de GAP le 23 septembre 2018 au visa des articles 78-2 et 78-2-2 du CPP au vu du «niveau actuel de risque terroriste» et de «la nécessité de prévenir tout affrontement armé susceptible d'être provoqué par des militants po et anti migrants qui ont multiplié leurs actions dans le département ces derniers mois» «le maintien à un haut niveau du nombre de cambriolages dans le département des Hautes-Alpes» et «l'opportunité

d'ordonner des opérations inopinées de contrôles d'identité et de visite de véhicules notamment la nuit, susceptibles de favoriser la constatation d'infractions, de faits de vol, recel ou trafic de stupéfiants».

Ces réquisitions toutes datées du 23 septembre 2018 ont été délivrées pour la période de 9H00 à 19H00 pour cette seule journée, sur la commune de MONTGENEVRE

- rue d'Italie
- Rond-Point de l'Obélisque
- Rond-Point des Chalmettes
- Sur la RN 94 entre le poste frontière et la frontière italienne
- Rue des Baissees (route du Club du Soleil)

Le 23 septembre 2018 à 16H15 les militaires ont constaté la présence d'un groupe d'environ 150 personnes dont certaines cagoulées, s'engageant dans un chemin forestier à partir de leur « camp de base » situé sous le téléphérique de la Coche à CLAVIERE et pénétrant en France sur le golf international de MONTGENEVRE et mis en place un dispositif aux fins de renseigner l'autorité administrative présente sur les lieux en la personne du sous-préfet de Briançon, informer en temps réel l'autorité judiciaire en cas de constatation d'infractions pénales, réguler les flux de circulation sur la RN 94, éventuellement assurer la protection des locaux de la PAF, et interdire l'accès au territoire national au participants à cette manifestation en provenance d'Italie

Le procès-verbal de constatation des faits décrit l'évolution de la situation entre 16H15 et 17H49 (D9) : arrivée d'un groupe d'une vingtaine personnes au visage masqué à environ 50 mètres des forces de l'ordre, renforcement de ce groupe à une cinquantaine, sommation infructueuses réitérées de disperser le groupe, salves de grenades lacrymogènes jusqu'à 16H44 heure à laquelle «les manifestants sont fixés mais deviennent de plus en plus virulents et que l'infraction de participation à un attroupement avec le visage dissimulé est constatée, repli puis reprise de la manifestation, à laquelle sont joints des «black blocks» en nombre indéterminé, armés de battes de base-ball et disséminés parmi les autres manifestants, jets de pierres et de projectiles sporadiques sur les forces de l'ordre, constatation de dégradations commises sur le terrain de golf pendant que d'autres participants à la manifestation se livrent à des jeux de ballon, reprise des jets de projectiles de manière «exponentielle», jets d'acide, déclenchant l'autorisation pour les forces de l'ordre d'utiliser leurs armes, en l'espèce des grenades mixtes de type F4 (explosives et lacrymogènes), bonds offensifs des forces de l'ordre atteintes par des projectiles, dispersion des manifestants, le golf étant «noyé sous les lacrymogènes», saisie d'objets laissés sur place et constatation des dégradations : pelouse arrachés à plusieurs endroits, tags, ruisseau détourné de son lit inondant le parcours de golf, détérioration du système d'arrosage automatique et de canons à neige.(D9).

Ces événements ayant été filmés par un enquêteur, la visualisation des fichiers a permis de reconnaître parmi les individus dissimulant leur visage le nommé Jean-Luc [REDACTED] (D 15, D32, D50)

Jean-Luc [REDACTED] a été contrôlé et interpellé rue d'Italie à BRIANÇON à 13H50 en vertu de la réquisition du procureur de la République alors qu'il était le passager avant d'un véhicule [REDACTED] rouge immatriculé [REDACTED] conduit par [REDACTED] et dans lequel se trouvaient aussi à l'arrière [REDACTED] et [REDACTED]

Entendu le 23 septembre à 17H40 sous le régime de la garde à vue, il a opposé son droit au silence à la plupart des questions posées, déclarant tout de même «avoir pris l'apéro en Italie» la veille entre 16H et 19H, avoir participé à un rassemblement à CLAVIERE, et s'être trouvé le jour même, sur présentation des photos où il figure, non pas sur le golf de MONTGENEVRE mais sur le golf de CLAVIERE.

Il a admis avoir eu le visage «partiellement découvert» à cause des gaz lacrymogènes et ne pas avoir cherché à se dissimuler.

D'après lui «même Gilbert MONTAGNE l'aurait reconnu» et en tout cas il n'avait jeté aucun projectile sur les gendarmes. (D78).

L'exploitation de son téléphone portable ALCATEL n° [REDACTED] a retrouvé les contacts suivants:

- Laura [REDACTED]
- Louise Calais [REDACTED]
- Bulle [REDACTED]
- MAM Ninie [REDACTED]
- Bénédicte [REDACTED]
- Manon [REDACTED]
- Ayman [REDACTED]
- Mathilde [REDACTED]
- Sébastien [REDACTED]
- Chez Marcel [REDACTED]
- Kekou [REDACTED]
- BANQUIER ASSO [REDACTED]
- Célestin [REDACTED]
- Celine [REDACTED]
- Jay [REDACTED]
- Abdhala [REDACTED]

et dans la carte SIM les contacts suivants

- MARTA [REDACTED]
- CONSTENZA [REDACTED]
- VINCENT [REDACTED]
- AMANDINE [REDACTED]
- CELINE DIGNE [REDACTED]
- SADIK [REDACTED]
- BENOIT [REDACTED]
- AGNES [REDACTED]
- LULU [REDACTED]
- SAM PHOTOS MONDE [REDACTED]
- ARUNA [REDACTED]
- ROCK JESUS [REDACTED]
- CELINE [REDACTED]

- ANTOINE JESUS [REDACTED] qui pouvait avoir un rapport avec « Chez Jésus »
- TEO SUISSE [REDACTED]
- AUREL [REDACTED]
- MAEVA [REDACTED]
- MAM NINIE [REDACTED]

Les personnes enregistrées comme contacts par Jean-Luc [REDACTED] n'ont pas été identifiées ni entendues

Il était également découvert les SMS suivants pouvant intéresser l'enquête

[REDACTED]	12/06/18 10:21	[REDACTED]	19	Entrant	Salut, j'espère que ça va. Surtout tenez-nous informé direct si les identitaires se ramènent, ou s'ils font du travail de fichage, filature des militant.es. Qu'on réagisse rapidement
[REDACTED]	11/09/18 17:51	[REDACTED]	13	Entrant	- du 19 au 23 : Passamontagna (organiser les covoiturages) - vendredi 21 sept : présentation de l'affaire et repas de soutien à Manifesten co-organisé avec CQFD - jeudi 4 octobre : meeting à Solidaires, avec des inculpé.es, des «plaignants», et des témoignages de mineurs sur le passage de la frontière franco-italienne - 26 octobre : concert de soutien à la Darlamifa - 8 novembre : procès et projet de location de - du 19 au 23 : Passamontagna (organiser les covoiturages) - vendredi 21 sept : présentation de l'affaire et repas de soutien à Manifesten co-organisé avec CQFD - jeudi 4 octobre : meeting à Solidaires, avec des inculpé.es, des «plaignant et des témoignages de mineurs sur le passage de la frontière franco-italienne - 26 octobre : concert de soutien à la Darlamifa - 8 novembre : procès et projet de location de cars
7	23/09/18 08:14		Lu	4	Appel manqué du [REDACTED] le 23/09 ? 08:14 Entrant
8	23/09/18 10:33		Lu	5	Entrant : Bonjour, je galère à trouver une bagnole pour aller jusqu'à [REDACTED]. La mienne ne peut aller qu'à Iragne et Bruno à besoin de la sienne avec sa copine. Du coup je ne vois plus que Vanessa, mais même avec un crack, je suppose que tu n'es pas chaud !!! Du coup fais chier, j'aurais bien eu besoin que tu m'aides à soigner ma grande timidité !!! Tu peux pas essayer d'avancer sur trajet ?
9	23/09/18 11:26		Lu	20	Entrant OK tant que j'ai fini taf. Et même si nuit c'est mieux. Tu connais

Entendu à nouveau Jean-Luc [REDACTED] a maintenu être resté en Italie et ne pas être entré en France, alors qu'il lui était opposé que l'ensemble du parcours de golf se situait bien sur le territoire national.

Il précisait s'être trouvé «Chez Jésus», à CLAVIERE en Italie donc, quand des copains lui avaient proposé «de faire une partie de foot» et «y être allé pour

voir» ainsi que pour être interviewé par une journaliste de France Info Julia MONTFORT pour l'émission «Carnet de solidarité» d'octobre.

Il reconnaissait finalement être resté sur les lieux malgré les sommations mais «pas longtemps» et avoir même essayé d'arraisonner (ou raisonner ?) quelques uns «qui restaient là et qui partaient en couille» et «s'être barré quand il avait vu qu'il n'y avait rien à «arraisonner».(D89)

Délit d'aide à l'entrée irrégulière d'étrangers sur le territoire français reproché aux 7 prévenus.

Le délit d'aide indirecte à l'entrée irrégulière sur le territoire français se distingue du délit de complicité d'entrée irrégulière en ce qu'il constitue un fait punissable en soi, et suppose d'une part que soit rapportée la preuve de l'entrée irrégulière d'au moins un étranger sur le territoire national, d'autre part un ou plusieurs actes positifs caractérisant l'aide (ou la tentative d'aide) indirecte.

Il a été plaidé l'absence d'élément matériel en l'espèce au motif que la preuve n'aurait pas été rapportée par le ministère public de la présence même de personnes étrangères en situation irrégulière dans la manifestation du 22 avril, le seul fait que plusieurs personnes à la peau noire et vêtues chaudement y aient participé alors que, selon l'article de journal précité il faisait « une chaleur accablante » étant d'après les prévenus à cet égard insuffisant.

Mais d'une part la seule personne étrangère dont il est établi qu'elle a participé à la manifestation qui a été entendue dans le cours de l'enquête, le se-disant Ousmane [REDACTED], est bien entré irrégulièrement sur le territoire français à la faveur de cette manifestation. Il figurait d'ailleurs dans les premiers rangs du cortège.

D'autre part, il a été justement opposé aux prévenus que si la ou les personnes qu'ils ou elles ont empêché les gendarmes de contrôler n'étaient ni étrangères ni en situation irrégulière, cette obstruction n'avait aucune utilité ni aucun sens.

Enfin, le visionnage intégral des vidéos filmées par les gendarmes du PSIG se trouvant dans le cordon d'une part, par Mathieu [REDACTED] d'autre part, montre bien le comportement d'évitement de ce cordon – alors même que l'ordre de ne pas s'opposer au passage a été rapidement donné par leur commandant, au vu de la disproportion en nombre et à la volonté de ne pas créer d'incident ou d'accident – par un grand nombre de personnes, certainement de toutes nationalités, et en tout cas non identifiables ni identifiées, à l'exception encore une fois du se-disant Ousmane [REDACTED] mais qui n'avaient au cas où leur situation était régulière ainsi que leur entrée sur le territoire national, aucune raison d'agir de la sorte sinon pour échapper justement à un tel contrôle.

Ceci concerne l'ensemble des prévenus, qui ont tous reconnus et même revendiqué avoir participé personnellement à cette manifestation, participation établie par les nombreuses photos et vidéos quoi qu'il en soit, tout en prétendant ignorer ou avoir ignoré, que s'y étaient ou seraient mêlés des étrangers désireux d'entrée irrégulièrement en France.

A cet égard l'argument selon lequel la preuve n'aurait pas été rapportée du

franchissement de la frontière par aucun des prévenus est inopérant dès lors que la manifestation s'est déroulée dans la zone frontalière qui constitue en elle-même la frontière.

Tant le visionnage intégral des films vidéos pris soit par les fonctionnaires de police soit par Mathieu [REDACTED] lui-même, que les photographies extraites de ces films, rapprochés des déclarations à la barre des témoins cités par la défense elle-même, et les éléments périphériques recueillis (exploitation des téléphones et échanges de SMS entre Eleonora [REDACTED] et ses amis italiens, SMS échangés par Jean-Luc [REDACTED] et ses interlocuteurs, déclarations non équivoques de Bastien [REDACTED] recueillies par le journaliste du Dauphiné Libéré et mises entre guillemets dans la mise en page soigneuse de l'article joint à la procédure) démontrent que ces militants désireux de bonne foi de venir en aide aux personnes étrangères mettant leur vie en danger à l'occasion du franchissement en période d'enneigement des cols de l'Echelle et de Montgenevre, alertés par la manifestation du groupe «*Génération Identitaire*» du samedi 21 avril, et alors qu'un rassemblement sous forme de colloque était d'ores et déjà prévu au refuge «*Chez Jesus*» à CLAVIERE en Italie, où de notoriété publique étaient accueillis à cette époque les personnes désireuses de franchir la frontière pour atteindre son homologue le Refuge solidaire de Briançon, ont décidé de transformer ce rassemblement en une manifestation pacifique.

Benoît [REDACTED], les témoins Max [REDACTED] et Yvan [REDACTED] ont parfaitement expliqué en procédure et à la barre comment il avait fallu user de pédagogie et de persuasion pour empêcher les militants d'aller à l'affrontement avec les membres du groupe Génération Identitaire qui d'après les fonctionnaires de police même, étaient demeurés à Briançon et susceptibles de répondre à la moindre provocation

Il est non moins établi qu'à l'occasion de cette manifestation, des personnes étrangères se sont jointes au cortège, et parmi elles le se-disant Ousmane [REDACTED] et qu'en tout cas aucune personne ayant participé à la manifestation ne s'est présentée au poste de la PAF de MONTGENEVRE, tandis que les manifestants forçaient sans difficulté le barrage symbolique formé par les militaires de la gendarmerie de Briançon renforcés de quelques membres du PSIG, mais qu'au contraire, un grand nombre de manifestants parmi lesquels des personnes habillées chaudement et portant des sacs volumineux, contournaient ce barrage si symbolique fût-il pour débordre les forces de police par le front de neige

Le visionnage intégral des films a également montré une jeune femme non identifiée et non poursuivie tentant physiquement d'empêcher un gendarme de contrôler l'identité d'une de ces personnes, tandis qu'un autre manifestant non identifié ni poursuivi non plus suppliait les gendarmes en italien et en joignant le geste à la parole d'en laisser passer «*au moins un*».

Il apparaît donc invraisemblable, et d'ailleurs incompréhensible, que la «*manifestation*» partie de CLAVIERE et arrivée à BRIANCON au slogan de «*tous les gens détestent la police*» - sous entendu nécessairement, dans le contexte, la police de l'air et des frontières – ait eu un autre but, et une autre raison d'être, en même temps que de répondre à la manifestation de la veille au

col de l'Echelle, que de démontrer qu'il était possible de faire passer irrégulièrement la frontière au col de Montgenevre à des étrangers, parmi lesquels l'un au moins a été identifié comme tel.

L'aide a consisté en l'occurrence à accompagner et encadrer ces personnes de telle manière qu'aucun contrôle de police n'a été possible matériellement, et s'analyse ici en une aide indirecte, dès lors que la manifestation a eu pour effet, sinon pour objet, de faciliter cette entrée.

La participation des sept prévenus s'est manifestée de manière différente pour chacun, Eleonora [REDACTED], Lisa [REDACTED], Benoît [REDACTED] et Jean-Luc [REDACTED] s'étant contentés de marcher dans les premiers rangs du cortège et de forcer sans difficulté le barrage de gendarmerie, tandis que Mathieu [REDACTED] qui se trouvait déjà sur place avant l'arrivée du cortège surveillait l'arrivée et la mise en place des forces de police et était en contact téléphonique avec une ou plusieurs autres personnes qui n'ont pu être identifiées, pour la ou les renseigner à ce sujet, et que Bastien [REDACTED] et Théo [REDACTED], dont le véhicule aux plaques d'immatriculation un temps masquées fermait le cortège, se sont davantage comportés en encadrants de celui-ci, Bastien [REDACTED] en particulier ayant été observé faisant de nombreux allers-retours entre l'avant, les côtés et l'arrière de la manifestation.

Toutefois, l'enquête n'a pas été poussée de sorte que la preuve que ces 7 personnes, dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'elles se connaissaient toutes entre elles, aient formé une «*bande organisée*» en vue de commettre le délit qui leur est reproché et le ministère public a abandonné cette circonstance aggravante en début d'audience

.Délit de rébellion reproché à Mathieu [REDACTED]

Les circonstances dans lesquelles Mathieu [REDACTED] n'a pu être interpellé par les fonctionnaires du commissariat de police de Briançon caractérisent le délit de rébellion qui lui est reproché ; en effet, loin de se conformer passivement aux consignes de ces fonctionnaires, il les a obligés en se croquevillant et en se laissant tomber à terre à utiliser la force légitime pour le menotter, ce qu'ils ne sont d'ailleurs pas parvenus à faire correctement, ce qui démontre sa résistance ; l'importance des éléments recueillis dans ses téléphones portables qui se trouvaient dans sa sacoche portée autour de la taille et dont la lanière a été rompue au cours de la manoeuvre peut certes expliquer son attitude de provocation mais il lui appartenait de se conformer au contrôle sans opposition pour se voir exonéré du délit qui est donc caractérisé à son encontre.

.Délit de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifié reproché à Jean-Luc [REDACTED]

Jean-Luc [REDACTED] n'a pas contesté avoir été présent à MONTGENEVRE le jour de la manifestation dite «*PASSAMONTAGNA*» ; il a opposé au ministère public deux arguments qui doivent être écartés :

- d'une part même s'il avait dissimulé à certains moments le bas de son visage en raison de l'utilisation par les forces de police de gaz

lacrymogènes, cela n'aurait d'après lui pas empêché son identification, puisque, selon lui « même Gilbert MONTAGNE aurait pu le reconnaître », à sa coiffure en dread-locks très reconnaissable en particulier

- d'autre part, il ne se trouvait pas en France mais en Italie au moment où les photos où il figure auraient été prises de sorte que le tribunal de GAP serait incompétent pour le juger

Mais d'une part, s'il a effectivement été identifié ultérieurement sur photographies par les fonctionnaires de police chargés de l'enquête préliminaire, tel n'était pas le cas le jour de la manifestation ; d'autre part le golf de MONTEGENEVRE sur lequel se déroulait la manifestation se situe entièrement sur le territoire français et en tout état de cause M. [REDACTED] étant un ressortissant français demeurant en France pouvait être poursuivi devant le tribunal de GAP pour ce délit.

Il sera en conséquence déclaré coupable de ces faits.

REQUALIFICATION :

il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN EN BANDE ORGANISEE commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE reprochés à [REDACTED] Théo [REDACTED], [REDACTED] Bastien, [REDACTED] Eleonara, [REDACTED] Mathieu, [REDACTED] Benoit, [REDACTED] Lisa et [REDACTED] Jean-Luc

constituent en réalité les faits de

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE ;

il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] Théo Ludovic sous la prévention de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, faits commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation

[REDACTED] Théo [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] Mathieu sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation

il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] Benoit sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

██████████ Benoit n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ██████████ Jean-Luc sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

██████████ Jean-Luc n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ██████████ Eleonora sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

██████████ Eleonora n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ██████████ Lisa sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

██████████ Lisa n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code

il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ██████████ Bastien sont établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

██████████ Bastien n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Théo [REDACTED] Bastien, [REDACTED] Eleonora, [REDACTED] Mathieu, [REDACTED] Benoit, [REDACTED] Jean-Luc et [REDACTED] Lisa,

JONCTION

Ordonne la jonction des procédures

EXCEPTION D'INCONVENTIONNALITE

Rejette l'exception d'inconventionnalité soulevée par Me Vincent BRENGARTH conseil de [REDACTED] Mathieu

EXCEPTIONS DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par Maitre Cécile FAURE BRAC conseil du prévenu [REDACTED] Bastien ;
Rejette l'exception de nullité soulevée par Maitre Yassine DJERMOUNE conseil du prévenu [REDACTED] Théo, Ludovic ;

REQUALIFICATION

Requalifie les faits de

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE reprochés à [REDACTED] Théo Ludovic, [REDACTED] Mathieu, [REDACTED] Benoit, [REDACTED] Jean-Luc, [REDACTED] Eleonara, [REDACTED] Lisa et [REDACTED] Bastien,

en

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE, faits prévus par ART.L.622-1 AL.3 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.;

Déclare [REDACTED] Théo [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

Condamne [REDACTED] Théo [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire Ordonne à l'encontre de [REDACTED] Théo Ludovic la confiscation du produit des scelles ;

Déclare [REDACTED] Mathieu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

et de

REBELLION

faits commis le 22 avril 2018 à 18h00 à BRIANCON

Condamne [REDACTED] Mathieu à un emprisonnement délictuel de MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare [REDACTED] Benoit coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE commis du 22 avril 2018 à 13h00 au 22 avril 2018 à 23h59 à MONTGENEVRE VOIE PUBLIQUE

Condamne [REDACTED] Benoit à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare [REDACTED] Jean-Luc coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE commis du 22 avril 2018 à 13h00 au 22 avril 2018 à 23h59 à MONTGENEVRE VOIE PUBLIQUE et de PARTICIPATION SANS ARME A UN ATTOUPEMENT APRES SOMMATION DE SE DISPERSER PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE commis du 22 septembre 2018 à 16h00 au 22 septembre 2018 à 19h00 à MONTGENEVRE TERRAIN DE GOLF

Condamne [REDACTED] Jean-Luc à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de HUIT MOIS ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

Déclare [REDACTED] Eleonora coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

Condamne [REDACTED] Eleonora à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare [REDACTED] Lisa coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE commis du 22 avril 2018 à 13h00 au 22 avril 2018 à 23h59 à MONTGENEVRE VOIE PUBLIQUE

Condamne [REDACTED] Lisa à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun [REDACTED] Bastien [REDACTED] Jean-Luc [REDACTED] Benoit [REDACTED] Théo [REDACTED] Mathieu [REDACTED] Lisa et [REDACTED] Eleonora ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Déclare [REDACTED] Bastien coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE OU DANS UN ETAT PARTIE A LA CONVENTION DE SCHENGEN, EN BANDE ORGANISEE commis le 22 avril 2018 à MONTGENEVRE

Condamne [REDACTED] Bastien à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] **Julien ;**

Déclare [REDACTED] Mathieu responsable du préjudice subi par [REDACTED] Julien, partie civile ;

Condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] Julien, partie civile la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] **Cyril ;**

Déclare [REDACTED] Mathieu responsable du préjudice subi par [REDACTED] Cyril, partie civile ;

Condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] Cyril, partie civile la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] Myriam [REDACTED] ;
Déclare [REDACTED] Mathieu responsable du préjudice subi par [REDACTED] Myriam [REDACTED], partie civile ;
Condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] Myriam [REDACTED], partie civile la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] David ;
Déclare [REDACTED] Mathieu responsable du préjudice subi par [REDACTED] David, partie civile ;
Condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] David, partie civile la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] Alain ;
Déclare [REDACTED] Mathieu responsable du préjudice subi par [REDACTED] Alain, partie civile ;
Condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] Alain, partie civile la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] Olivier ;
Déclare [REDACTED] Mathieu responsable du préjudice subi par [REDACTED] Olivier, partie civile ;
Condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] Olivier, partie civile la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] Aymeric ;
Déclare [REDACTED] Mathieu responsable du préjudice subi par [REDACTED] Aymeric, partie civile ;
Condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] Aymeric, partie civile la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;
Condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] Aymeric, à titre d'indemnité provisionnelle la somme de mille euros (1000 euros) à valoir sur la réparation du préjudice corporel pour tous les faits commis à son encontre

En outre, condamne [REDACTED] Mathieu à payer à [REDACTED] Julien, [REDACTED] Cyril, [REDACTED] Myriam [REDACTED], [REDACTED] David, [REDACTED] Alain, [REDACTED] Olivier et [REDACTED] Aymeric, parties civiles, la somme globale de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision ;

Déclare le jugement opposable à l'Etat pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat

Ordonne une expertise médicale de [REDACTED] Aymeric ;

Commet à cet effet le Dr Claude VAN QUYNH, expert non inscrit, demeurant Le Village 05000 RAMBAUD qui serment préalablement prêté aura pour mission de :

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle,

1 - A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation, et pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;

2 - Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches ; l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

3 - Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;

4 - Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

5 - A l'issue de cet examen analyser dans un exposé précis et synthétique, la réalité des lésions initiales, la réalité de l'état séquellaire et l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur ;

6 - Pertes de gains professionnels actuels

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable ;

7 - Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

8 - Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;

9 - Déficit fonctionnel permanent

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel, et en évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;

10 - Assistance par tierce personne

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne, et préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;

11 - Dépenses de santé futures

Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

12 - Frais de logement et/ou de véhicules adaptés

Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap ;

13 - Pertes de gains professionnels futurs

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnellement ou de changer d'activité professionnelle ;

14 - Incidence professionnelle

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, « dévalorisation » sur le marché du travail, etc.) ;

15 - Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives du fait traumatique, elle subit une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations ;

16 - Souffrances endurées

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) et les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7 ;

17 - Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif

Donner un avis sur l'existence, la nature ou l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Evaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif sur une échelle de 1 à 7 ;

18 - Préjudice sexuel

Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité) ;

19 - Préjudice d'établissement

Dire si la victime subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale ;

20 - Préjudice d'agrément

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à ces activités spécifiques de sport ou de loisir ;

21 - Préjudice permanents exceptionnels

Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents ;

22 - Dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ;

23 - Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

Donne délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

Fixe à 600 euros, le montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert ;

Dit que cette somme devra être versée au régisseur de ce tribunal avant le 13/06/2019 ;
Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque (article 272 du code de procédure civile) ;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport ; dit que si le spécialiste n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

Dit que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé ;

Dit que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

Dit qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer au greffe, un rapport définitif en double exemplaire avant le **30 Septembre 2019**;



Rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

Informe le prévenu [REDACTED] Mathieu de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
CAP le 3/11/2019
LE GREFFIER
